

RÈGLEMENT (CE) N° 1566/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 stipule que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément aux critères prévus au paragraphe 2 dudit article. Cette liste figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 548/2000 ⁽⁴⁾.
- (2) Les autorités australiennes ont demandé à la Commission l'inclusion d'un nouvel organisme de contrôle et de certification conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 94/92.

(3) Les autorités australiennes ont fourni à la Commission toutes les garanties et les informations nécessaires permettant de s'assurer du respect des critères fixés par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91 par le nouvel organisme d'inspection et de certification.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 62.

⁽³⁾ JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 12.

ANNEXE

Le point 3 du texte relatif à l'Australie est remplacé par le texte suivant:

«Organismes d'inspection:

- Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry)
 - Bio-dynamic Research Institute (BDRI)
 - Biological Farmers of Australia (BFA)
 - Organic Vignerons Association of Australia Inc. (OVAA)
 - Organic Herb Growers of Australia Inc. (OHGA)
 - Organic Food Chain Pty Ltd (OFC)
 - National Association of Sustainable Agriculture, Australia (NASAA)».
-